

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 95-021

du 12 mai 1995

TOBOULA Josaphat

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 95-19 du 25 janvier 1995
3. Sursis à exécution.

Lorsque les moyens articulés par un requérant au soutien du recours en inconstitutionnalité d'un décret sont de nature telle que ledit décret pourrait être censuré, la Cour peut ordonner un sursis à exécution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0375, par laquelle Monsieur TOBOULA Josaphat, demande à la Cour d'ordonner, en ce qui le concerne, le sursis à exécution du Décret n° 95-19 du 25 janvier 1995 portant nomination de magistrats ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant, Magistrat du siège, qui avait déféré pour contrôle de constitutionnalité le Décret n° 95-19 du 25 janvier 1995 par lequel il a été nommé dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Natitingou et qui, selon lui, viole l'article 126 de la Constitution, sollicite, avant décision sur le fond, le sursis à exécution dudit décret en ce qui le concerne ;

Considérant que les moyens articulés par le requérant au soutien de son recours en inconstitutionnalité du décret déféré, sont de nature telle que ledit décret pourrait être censuré; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner le sursis à exécution en ce qui le concerne ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Est ordonné le sursis à exécution du Décret n° 95-19 du 25 janvier 1995 en ce qui concerne Monsieur TOBOULA Josaphat.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur TOBOULA Josaphat, au président de la République, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON